Objet:

Route départementale n° 338 - Commune de Beaumont-Pied-de-Boeuf Réglementation de la circulation pour des travaux d'abattage et de câblage d'arbres



LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA SARTHE,

Vu la loi n° 82 - 213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

Vu le code de la route, et notamment ses articles L 411-3 et R 411-8 et 25,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,

Vu l'arrêté n° 24-5012 du 20 août 2024 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Sarthe à Monsieur Hervé SAUGEZ, Chef du bureau Sécurité routière et Exploitation,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et du personnel du chantier, pour des travaux d'abattage et de câblage d'arbres, il y a lieu de réglementer la circulation par alternat, route départementale n° 338, hors agglomération de Beaumont-Pied-de-Boeuf,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des Services du Département,

ARRÊTE:

Article 1 -

La circulation sera assurée avec alternat manuel par feux de chantier, route départementale n° 338, du PR 17+500 au PR 19+155 (hors agglomération de Beaumont-Pied-de-Boeuf), selon les impératifs de sécurité et les nécessités du chantier liés aux travaux d'abattage et de câblage d'arbres.

La longueur de l'alternat ne devra pas dépasser 400 mètres.

Selon les contraintes de réalisation des travaux, l'alternat manuel géré par piquets « K10 » pourra être remplacé par un alternat feux de chantiers.

La vitesse maximale autorisée sera limitée à 50 km/h sous alternat et sur une centaine de mètres en amont des piquets « K10 » ou des feux de chantier.

En cas de besoin, la vitesse maximale autorisée pourra être abaissée à 70 km/h sur 150 mètres de part et d'autre de la zone limitée à 50 km/h précitée. Les dépassements et les stationnements y seront interdits ainsi que sur une centaine de mètres en amont de la zone limitée à 70 km/h.

Si nécessaire, la circulation pourra être interrompue dans les deux sens de circulation simultanément à raison de 2 minutes maximum par coupure par piquets « K10 ». La circulation devra être rétablie pendant 10 minutes entre chaque interruption.

Les prescriptions sont instaurées pour la durée nécessaire au chantier prévue du 5 mai 2025 au 14 mai 2025 de 8 heures à 17 heures.

Article 2 -

L'ONF aura la charge de la signalisation temporaire de chantier.

Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 130338, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - 8ème partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Le non-respect des règles de signalisation du présent arrêté aura pour conséquence l'arrêt immédiat du chantier par les services de l'Agence Technique Départementale précitée chargés du contrôle.

Les prescriptions du présent arrêté seront affichées à chaque extrémité du chantier.

Article 3 -

Le Directeur général des Services du Département, le Commandant du Groupement de gendarmerie, et la Direction de l'ONF, chacun en ce qui le concerne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département de la Sarthe www.sarthe.fr

Pour information, le Maire de Beaumont-Pied-de-Boeuf, le Directeur général adjoint des Solidarités et le Responsable du service Transports de la région des Pays de la Loire en Sarthe, recevront un duplicata de cette décision.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

pour le Président et par délégation, Le Chef du bureau Sécurité routière et Exploitation,

Acte certifié exécutoire compte tenu de sa réception au contrôle de légalité le : et de sa publication ou notification le : 2 5 AVR. 2025